



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 14.12.22

N° 2022 12 1054

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES FÊTES DE NOËL 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 relative à la tarification des services publics pour l'année 2022.

Vu les demandes respectives d'occupation du domaine public de messieurs BAUGARTNER et STOLL pour l'implantation de métiers et stands forains autour du kiosque des tilleuls de la Ville de Lourdes.

Vu la programmation des fêtes de Noël 2022 autour du kiosque des Tilleuls, du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant l'occupation commerciale du domaine public afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public

A compter du mercredi 14 décembre 2022 et jusqu'au jeudi 2 janvier 2023, monsieur Andie BAUGARTNER domicilié à PUJO (65500) est autorisé à installer son métier forain dénommé « Roller Star » sur l'espace vert qui jouxte le square des Tilleuls de Lourdes.

A compter du jeudi 15 décembre 2022 et jusqu'au jeudi 2 janvier 2023, monsieur Anatole STOLL domicilié à AUREILHAN (65100) est autorisé à installer ses stands de Churros et de pêche aux canards sur l'espace vert qui jouxte le square des Tilleuls de Lourdes.

Article 2 - Assurance

Les permissionnaires s'engagent à faire parvenir en mairie les contrats d'assurance et attestations de montage relatifs à leurs métiers et stands avant l'installation et à remettre en état quotidiennement l'espace occupé et ses proches abords.

Article 3 - Redevance

Le présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2022.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 - Publication

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 8 DEC 2022
Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.